

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.



La Thongue.



La Peyne.

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'art. L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de gestion des bassins versants de la Peyne et de la Thongue, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.).

Arrêté préfectoral N°2021-I-1349 du 15/11/2021.

Durée de l'enquête publique du 13/12/2021 au 14/01/2022.

B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Établi par Jean JORGE, commissaire enquêteur.

Saint-Thibéry, le 11 février 2022

TABLE DES MATIÈRES.

I. RAPPELS SUCCINCTS DE L'OBJET ET DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUETE.....	4 -
I.1 – L'OBJET DE L'ENQUETE.	4 -
I.2 – LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE.....	5 -
I.3 – PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7 -
I.4 – LA PARTICIPATION DU PUBLIC.....	9 -
II – L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES BASSINS VERSANTS.	10 -
II.1 – LE CADRE REGLEMENTAIRE.	10 -
II.2 – JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL.....	11 -
III – DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.	13 -
III.1 – LE CADRE REGLEMENTAIRE.	13 -
III.2 – INCIDENCES DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN.	13 -
IV – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.	15 -
IV.1 – CONCLUSIONS SUR LE PROJET DU PROGRAMME PLURIANNUEL.	15 -
IV.2 – CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	16 -
IV.3 – CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	17 -
V. – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	20 -

I. RAPPELS SUCCINCTS DE L'OBJET ET DES ELEMENTS ESSENTIELS DE L'ENQUETE.

Sans reprendre la totalité des points particuliers que j'ai déjà développé dans le rapport, je procède ci-après à un rappel succinct de l'objet, des principaux éléments et du déroulement de l'enquête.

I.1 – L'objet de l'enquête.

La Peyne et la **Thongue**, sont les deux derniers affluents situés sur la rive droite du fleuve Hérault, dans sa partie dénommée « basse vallée » entre PÉZENAS et SAINT THIBÉRY.

À la suite d'un diagnostic morpho-écologique, un Programme Pluriannuel de travaux d'entretien doit être réalisé sur les bassins versants de ces deux cours d'eau. Ce programme doit se dérouler durant la période 2021 – 2026.

La totalité du territoire des deux bassins versants est couvert par trois EPCI ayant la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations). Il s'agit de :

- La Communauté de Communes les Avant-Monts (C.C.A.M.).
- La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (C.A.B.M.).
- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Chaque EPCI diligente une enquête particulière sur son territoire. Il y a donc trois (3) enquêtes publiques qui se dérouleront simultanément aux mêmes dates, c'est à dire du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022.

La présente enquête ne concerne que le Programme de Gestion sur le territoire de l'EPCI de la **Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.)**.

Quatre communes sont concernées sur ce territoire :

- SAINT THIBÉRY.
- PÉZENAS.
- TOURBES.
- CAUX.

L'objet de cette enquête publique est de démontrer que les travaux d'entretien prévus dans le Programme Pluriannuel de Gestion (2021 – 2026) des bassins versants de la Peyne et de la Thongue, sur le territoire de la C.A.H.M., sont d'Intérêt Général.

Si c'est le cas, le préfet de l'Hérault pourra, alors, établir la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, pourra donc réaliser ces travaux d'entretien sur les propriétés privées, en utilisant des fonds publics.

L'enquête publique permettra de valider également la Déclaration de Travaux au titre de la loi sur l'eau (Art. L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

Il s'agit d'une enquête de type environnemental qui est régie par les **articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.**

1.2 – Le dossier mis à l'enquête.

Le dossier support de cette enquête publique, destiné à être mis à disposition du public, afin de recueillir ses observations, présente tous les éléments relatifs au **Programme Pluriannuel de Gestion 2021 – 2026** des bassins versants de **La Peyne et de La Thongue**, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.).

Il comporte les pièces exigées par les textes règlementaires, c'est-à-dire :

Pièce N° 0 – Résumé non technique.

Pièce N° 1 – Document sommaire d'identification et de présentation du projet.

- I – Identification du Maître d'Ouvrage.
- II – Objet de la demande.
- III – Présentation sommaire du projet.
- IV – Cadre règlementaire des travaux d'entretien de cours d'eau.
- V – Déclaration au titre du code de l'environnement.

Pièce N° 2 – Déclaration d'Intérêt Général.

- I - Préambule.
- II – Périmètre de la DIG.
- III – Exercice du droit de pêche.
- Justification de l'Intérêt Général.

Pièce N° 3 – Présentation du projet.

- I – Programme Pluriannuel d'entretien.
- II – Restauration morphologique et écologique de sites particuliers.
- III – Synthèse des dépenses.

Pièce N° 4 – Dossier de demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

A. Document d'incidences.

- I – État initial des milieux aquatiques.
- II – Incidence du projet en phase travaux.
- III – Incidences post travaux.
- IV – Mesures d'évitement, et de réduction et de compensation.
- V – Compatibilité du projet avec les documents d'orientation.

B. Moyens de surveillance et d'intervention.

- I – Moyens de surveillance.
- II – Entretien.

Pièce N° 5 – Atlas cartographique.

Les pièces du dossier ont été complétées par :

- ❖ Le registre d'enquête.
- ❖ L'arrêté préfectoral N° 2021-I-1349, portant ouverture de l'enquête publique.¹
- ❖ L'avis d'enquête publique.²

Conclusions du commissaire enquêteur : *J'estime que le dossier soumis à l'enquête, comme l'a d'ailleurs précisé la D.D.T.M. de l'Hérault au travers de son courrier en date du 09/09/2021³ est complet et régulier. Il comporte toutes les pièces exigées dans les textes réglementaires. La compatibilité avec les documents de planification est bien respectée (SDAGE, SAGE, PAPI...).*

Les enjeux et les objectifs des actions prévues dans ce Programme Pluriannuel sont très bien détaillées et mis en évidence. Celles-ci sont bien identifiées selon les trois niveaux d'intensité croissants :

Niveau 1 : Non Intervention Contrôlée (NIC).

Niveau 2 : Gestion fonctionnelle.

Niveau 3 : Gestion risque.

L'analyse du dossier nous montre un diagnostic et des études précises, bien adaptées au territoire et qui dénote un suivi et une bonne connaissance du milieu et de sa biodiversité.

En outre je constate que la structure du dossier est claire et assez facile d'accès. Elle doit permettre au public une analyse simple pour trouver les éléments recherchés. En particulier, les sections où sont prévus les différentes interventions sont bien situées et répertoriées sur l'atlas cartographique.

En conclusion, j'estime que le dossier est correct comme support de cette enquête publique et peut, sans problème, être mis à la disposition du public pour recueillir sa participation.

¹ Voir copie en pièces annexes N° 3.

² Voir copie en pièces annexes N° 4.

³ Voir copie en pièces annexes N° 5.

I.3 - Procédure et déroulement de l'enquête.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décision⁴ **N°E21000107 / 34 du 15/10/2021**.

Au cours d'une réunion en préfecture, le **28 octobre 2021**, regroupant l'ensemble des intervenants des trois (3) enquêtes publiques, tous les détails, les dates, les lieux des permanences et les modalités des enquêtes ont été définis.

L'arrêté préfectoral⁵ **N° 2021-I-1349 du 15/11/2021** déclare l'ouverture de cette enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Programme Pluriannuel de Gestion 2021 – 2026 pour les bassins versants de **La Peyne et La Thongue** sur le territoire de la C.A.H.M.

La publicité et l'information du public ont été exécutés conformément aux dispositions réglementaires, par affichages et parutions dans la presse locale⁶ (Midi Libre et Le Paysan du Midi).

Le **3 décembre 2021**, en compagnie de M. Manuel BOILLON, technicien de rivière à la C.A.H.M., nous avons pu vérifier la mise en place des affichages réglementaires⁷, aussi bien sur les différents sites que dans chaque collectivité (Mairies et EPCI).

Après avoir vérifié que l'ensemble des dispositions prévues étaient bien mises en place, j'ai procédé à l'ouverture de l'enquête le **lundi 13 décembre 2021 à 9h.00**.

Deux registres papiers, à l'appui des dossiers d'enquête, ont été mis à disposition du public :

- ❖ Au siège de la C.A.H.M., siège de l'enquête publique, Z.I. « Le Causse », 22 avenue du III^{ème} Millénaire – 34630 – SAINT THIBÉRY.
- ❖ À la mairie de PÉZENAS, 6 rue Massillon – 34120 – PÉZENAS.

D'autre part, le public a pu consulter le dossier :

- Sur le site internet du registre dématérialisé.
- Sur le site des services de l'état dans l'Hérault.
- Au moyen du point numérique pour les usagers, mis en place par la préfecture de l'Hérault, dans le hall d'accueil, sur prise de rendez-vous.

Le public pouvait déposer ses observations :

- Sur les deux registres d'enquêtes prévus à cet effet.
- Sur le registre dématérialisé au travers du lien internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/programme-entretien-peyne-thongue-cahm-web/>
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

⁴ Voir copie en pièces annexes N° 2.

⁵ Voir copie en pièces annexes N° 3.

⁶ Voir copies en pièces annexes N°12.

⁷ Voir copies en pièces annexes N° 11.

L'enquête s'est déroulée durant 33 jours consécutifs, du **lundi 13 décembre 2021** au **vendredi 14 janvier 2022**, inclus.

J'ai tenu quatre (4) permanences :

1. Le lundi 13 décembre 2021 de 9h.00 à 12h.00, à SAINT-THIBÉRY, au siège de la C.A.H.M.
2. Le mercredi 22 décembre 2021 de 9h.00 à 12h.00, à la mairie de PÉZENAS.
3. Le mercredi 05 janvier 2022, de 14h.00 à 17h.00, à la mairie de PÉZENAS.
4. Le vendredi 14 janvier 2022, de 14h.00 à 17h.00, à SAINT-THIBÉRY, au siège de la C.A.H.M.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incident particulier, et en respectant les dispositions sanitaires prévues dans le contexte de la crise sanitaire.

J'ai procédé à la clôture de l'enquête le **vendredi 14 janvier 2022** à 17h.00 et j'ai récupéré les deux registres d'enquêtes et les deux dossiers.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique. Toutes les dispositions réglementaires ont été respectées.

*Le choix de mettre à disposition du public deux registres d'enquête m'a semblé bien adapté géographiquement aux caractéristiques des deux bassins versants. D'une part à **SAINT-THIBÉRY**, siège de la C.A.H.M. et ville traversée par **La Thongue**, et d'autre part à **PÉZENAS**, ville traversée par **La Peyne**.*

Les mesures de publicité et d'information du public m'ont semblées satisfaisantes. Cependant je regrette que la réunion d'information prévue n'ait pas pu se tenir compte tenu des mesures liées à la crise sanitaire. L'envoi d'un courrier du Maître d'Ouvrage à l'adresse des propriétaires riverains, avant l'enquête, aurait certainement améliorer les mesures d'information du public directement concerné. En particulier les propriétaires concernés par une intervention programmée sur leur propriété.

Toutefois, j'estime que la préparation administrative et la conduite de l'enquête se sont déroulées dans le respect des prescriptions et sans incident. Les services de la C.A.H.M., de la mairie de PÉZENAS et de la Préfecture de l'Hérault ont collaboré et donné suite à chacune de mes sollicitations.

Tous les éléments étaient réunis pour accueillir une bonne participation du public.

1.4 – La participation du public.

À la fin de l'enquête, la participation du public se limite à :

- ❖ **Une visite** lors des quatre (4) permanences que j'ai tenu.
- ❖ **Une observation écrite**, déposée à l'occasion de cette visite, sur le registre papier à SAINT THIBÉRY.
- ❖ **Trois contributions écrites**, déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé prévu à cet effet.

Aucun courrier postal n'a été transmis et aucune consultation des dossiers mis à disposition à cet effet n'a été remarquée.

Cependant, l'analyse des statistiques mentionnées dans le registre dématérialisé montre un nombre important de téléchargements des pièces du dossier et de visites du site. On note :

- ❖ **229 téléchargements.**
- ❖ **53 visiteurs uniques.**

Le **Procès-Verbal de synthèse** reprend l'ensemble des observations, telles qu'elles ont été formulées, et en fait la synthèse. D'autre part, j'ai demandé au Maître d'Ouvrage de répondre à quelques questions à mon initiative.

Ce Procès-Verbal de synthèse a été transmis et commenté par mes soins au cours d'une réunion avec les services de la C.A.H.M. le **vendredi 21 janvier 2022**

Le **Mémoire en Réponse** en retour du Maître d'Ouvrage, m'a été transmis, par voie électronique, le 04 février 2022. L'analyse de ce document, accompagné de mes remarques sur chaque thème, est fournie dans mon rapport (voir page 41 – Analyse du Mémoire en Réponse).

Conclusions du commissaire enquêteur :

J'estime que la participation du public reste faible pour cette enquête, compte tenu des enjeux importants qui existent en termes de protection de l'environnement et de la biodiversité, d'entretien morphologique des cours d'eau et de diminution des risques vis-à-vis des inondations.

Je remarque également, l'importance de mettre à disposition un registre dématérialisé. En effet, celui-ci a servi de support à trois (3) contributions sur les quatre (4) exprimées. Et on relève de nombreux documents téléchargés des pièces du dossier (229), ainsi que 53 visiteurs uniques. Ceci montre bien que le public s'est montré intéressé par cette affaire, sans y participer véritablement.

II – L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES BASSINS VERSANTS.

II.1 – Le cadre réglementaire.

La notion d'intérêt général a été définie par l'Art. 1^{er} de la Loi sur l'Eau N°92-3 du 3 janvier 1992 :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

Les cours d'eau des bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue**, sont des cours d'eau non domaniaux, donc comme le précise l'article **L.215-2** du code de l'environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14. Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds. »

En contrepartie la loi oblige les riverains à entretenir régulièrement les cours d'eau, comme le stipule l'article **L.215-14** du même code :

« ... Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Force est de constater que l'entretien des cours d'eau, devant être normalement assuré par les propriétaires riverains est rarement, voire jamais effectué. De plus les riverains n'ont pas nécessairement la compétence et les moyens techniques, ni la vision d'ensemble des cours d'eau. De plus, cet entretien doit être mené avec homogénéité sur plusieurs propriétés. Cela a pour conséquence de compliquer l'intervention du « privé » pour l'entretien des cours d'eau.

La loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) de janvier 2014, transfère ces compétences aux EPCI. En particulier, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.) possède les compétences pour intervenir comme Maître d'Ouvrage pour les missions liées à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur son territoire.

C'est le cas pour ce Programme Pluriannuel de Gestion des bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue**.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG), délivrée par M. le préfet de l'Hérault, lui permettra de procéder légitimement à la réalisation de ce programme d'actions.

Il faut donc justifier l'intérêt général du Programme Pluriannuel de Gestion (2021 – 2026).

II.2 – Justification de l'Intérêt Général.

- ❖ En premier lieu, force est de constater que les propriétaires riverains ne sont pas en mesure de réaliser, par leurs propres moyens, et de manière homogène et cohérente, les travaux d'entretien sur les berges tout au long du cours d'eau. Sans une intervention publique coordonnée et homogène, chaque propriétaire interviendrait de façon individuelle, sans cohérence globale. Nous constaterions au fil du temps et des interventions plus ou moins régulières et inopinées, les dysfonctionnements hydrauliques des cours d'eau et la dégradation progressive de leur environnement naturel.

La mise en place d'une gestion publique et homogène sur l'ensemble des bassins versants, permet d'améliorer la dynamique hydraulique des cours d'eau, en diminuant le risque d'inondation, mais également en préservant la biodiversité et le milieu naturel.

Ces aspects vont dans le sens de l'intérêt général.

- ❖ De même, la régularité d'un entretien tel que le Programme Pluriannuel de Gestion étalé sur plusieurs années, permet une surveillance régulière et qualifiée, pour prévenir au mieux les dysfonctionnements hydrauliques et dommageables liés à la végétation ou au transport solide avant la survenue d'une crue.

Cet aspect va dans le sens de l'intérêt général.

- ❖ De même, lors des crues et hors période de crue, un entretien régulier du cours d'eau, apporte :
 - Une meilleure connaissance continue de l'état du cours d'eau grâce au suivi régulier et à la surveillance de l'évolution des tronçons entretenus.
 - Un meilleur fonctionnement hydraulique, hydro morphologique et écologique, du cours d'eau.
 - Une gestion du risque d'inondation facilitée (moins d'intervention d'urgence...).
 - Une diminution des risques pour les personnes et les biens et des dégâts et des dommages moins importants (moins d'embâcles, moins d'effet « *obstacle* » aux écoulements par la végétation ou par les atterrissements...).
 - Un retour post-crue à la normale plus rapide et globalement moins onéreux.

Tous ces aspects vont dans le sens de l'intérêt général.

- ❖ Ce Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) est un plan de gestion tel que défini par l'article L.215 – 15 du code de l'environnement. Il organise l'entretien régulier des cours d'eau à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants. Il permet une gestion optimisée, coordonnée et à moindre coût des ressources et moyens pour réaliser les travaux d'entretien.

Cet aspect va dans le sens de l'intérêt général.

- ❖ Finalement, ce Programme Pluriannuel d'Entretien (PPE) vise quatre objectifs à atteindre :
 - 1) Améliorer le libre écoulement, notamment en période de crue, en pratiquant un entretien ciblé et équilibré de la végétation et du transport solide.
 - 2) Participer à la diminution de la puissance et au ralentissement des eaux en crue, via la restauration ou le maintien de la ripisylve qui résiste aux effets des crues.
 - 3) Améliorer la fonctionnalité « écologique » des ripisylves grâce à un entretien sélectif favorisant le développement naturel d'une biodiversité importante, si besoin avec

des opérations de restauration de la végétation rivulaire ou de contrôle des espèces introduites envahissantes.

- 4) Participer à l'amélioration du transport solide via des travaux ciblés de gestion des sédiments, des atterrissements ou des érosions.

Notons que ces objectifs sont cohérents avec ceux du **SAGE du « Fleuve Hérault »**. En particulier :

- **L'objectif B** : Maintenir ou restaurer la qualité de la ressource et des milieux permettre l'expression de leur potentialité biologique et leur compatibilité avec les usages.
- **L'objectif C** : Limiter et mieux gérer le risque d'inondation.

Tous ces aspects vont dans le sens de l'intérêt général.

- ❖ La gestion et l'organisation des structures publiques qui encadrent ce Programme Pluriannuel d'Entretien, contribue à donner une cohérence et une efficacité collective à ces actions sur les bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue**. L'EPCI Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CAHM) offre toutes les garanties techniques et financières, pour mener à terme ce Programme Pluriannuel de Gestion (2021 – 2026).

Cet aspect va dans le sens de l'intérêt général.

Conclusions du commissaire enquêteur : Compte tenu de tous ces aspects, j'estime que le Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de la Peyne et de la Thongue (2021 – 2026) est d'Intérêt Général.

III – DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L’EAU.

III.1 – Le cadre règlementaire.

Le présent dossier est soumis à déclaration au titre des articles L.214 – 1 à L.214 – 6 du code de l’environnement par référence aux articles R.214 – 1 à R.214 – 5 du code de l’environnement relatifs à la nomenclature des opérations con cernées par la loi sur l’eau codifiée.

Concernant la **rubrique 3.1.5.0** : « *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d’alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :*

1. *Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation).*
2. *Dans les autres cas (Déclaration).* »

À noter que les opérations d’entretien des atterrissements sont réalisées en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole. D’autre part, les impacts potentiels ne sont que temporaires.

Concernant la **rubrique 3.3.5.0** : « *Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l’environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration).*

Pour la restauration des sites particuliers les travaux pour la restauration des sites particuliers sont concernés par les points 6 : « *Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges.* »

Les actions du Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de La Payne et de la Thongue sont soumis à **Déclaration au regard des rubriques 3.1.5.0 et 3.3.5.0.**

III.2 – Incidences du Programme Pluriannuel d’entretien.

Dans le dossier, un document d’incidences (Pièce 4 – A.), permet de mettre en évidence les impacts qui auront lieu dans le milieu naturel, lors de la réalisation des travaux.

Ce document aborde au travers d’un **État initial des milieux aquatiques** :

- Le contexte géologique et hydrogéologique.
- L’hydrographie.
- L’hydrologie.
- Le risque d’inondation.
- La qualité des eaux superficielles.
- Le patrimoine naturel.

Cet « État Initial » est très complet et détaillé.

Les incidences du projet en phase de travaux, sont présentées :

- Au vu du risque limité et des mesures de réduction prises, l'impact sur la qualité des eaux souterraines est négligeable et ne sera que temporaire.
- L'impact sur les écoulements en phase travaux sera nul.
- L'impact du relargage de matières en suspension au cours de la phase travaux est négligeable.
- L'impact de pollution accidentelle est négligeable, au vu de la faible probabilité et des mesures de réduction prises.
- Des mesures de précaution seront prises pour le curage de la cunette bétonnée, pour supprimer les risques d'incidences sur les peuplements piscicoles en phase travaux.
- L'incidence sur le patrimoine naturel en phase travaux est négligeable.

Les incidences post travaux sont également analysées :

- Il n'y aura aucun impact sur la qualité ou l'écoulement des eaux souterraines.
- Les interventions auront un impact positif sur l'écoulement des eaux superficielles (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, dégraissages et débroussaillage d'atterrissements... etc.)
- Les travaux d'entretien prévus dans le PPE auront un effet positif sur la qualité de l'eau (ombrage apporté, amélioration des processus d'autoépuration...).
- Le projet aura un impact positif et permanent sur les habitats patrimoniaux de la ripisylve.
- Les impacts des interventions seront bénéfiques sur la morphologie des cours d'eau.

Concernant la restauration morphologique et écologique de sites particuliers (RSP6) :

- Aucun impact sur la qualité ou l'écoulement des eaux souterraines n'est à attendre.
- Les travaux d'aménagement apporteront une diminution de la ligne d'eau de 10 à 15 cm, et une diminution des vitesses de l'ordre de 0,15 m/s
- L'incidence sur la qualité des eaux superficielles et sur le milieu sera positive.
- Au vu de la nature des projets et de la distance des sites, l'impact sur le patrimoine naturel est nul.

Des mesures pour ÉVITER, RÉDUIRE et COMPENSER les risques sont explicitées :

- Un choix judicieux sur le calendrier de réalisation des travaux (périodes fastes).
- Des mesures prises pour réduire les risques de pollution (accès aux sites des travaux, barrage filtrant, usage de kits antipollution... etc.)
- La mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est décrite.

Enfin, il est précisé à nouveau, la compatibilité du projet avec les documents d'orientation (SDAGE et SAGE de « l'Hérault »)

Conclusions du commissaire enquêteur : J'estime que les précisions fournies dans la notice d'incidence, sont complètes et permettent de bien maîtriser les risques éventuels en phase de travaux et en phase post travaux, dans le cadre du Programme Pluriannuel de Gestion des bassins versants de La Peyne et de La Thongue.

IV – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

IV.1 – Conclusions sur le projet du Programme Pluriannuel.

J'ai déjà développé de manière approfondie l'ensemble des actions prévues d'être réalisées dans le cadre du projet de Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue**, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.).

À présent, j'exposerai mon approche personnelle sur ce projet.

Les bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue**, présentent une sensibilité toute particulière au risque d'inondation, qui affecte variablement le territoire. En effet, les épisodes pluvieux à risque important. Les caractéristiques de ces orages violents, qui arrivent généralement en fin d'été mais aussi en automne, peuvent en quelques heures provoquer des précipitations très importantes sur des superficies restreintes (type épisode cévenol). Ces épisodes sont de nature à produire des crues majeures sur l'ensemble des sous bassins ainsi qu'une inondation de la basse vallée.

S'agissant de plaines viticoles, l'absence de formation végétale favorise un ruissellement important, mais aussi une érosion des sols.

Les zones urbanisées et par conséquent imperméabilisées, ont un effet significatif localement, en augmentant les débits de pointe et en réduisant les temps de réponse à la pluie. Mais cet impact reste minime rapporté à la superficie du bassin.

Toutefois, un défaut général d'entretien des berges et des lits des cours d'eau, entraîne des conséquences qui peuvent se solder par des dégâts de crues plus importants, tels que des embâcles, des obstructions d'ouvrages hydrauliques, érosions.

Conclusions du commissaire enquêteur : Les actions prévues dans ce projet correspondent à des travaux d'entretien des berges et des lits des cours d'eau, qui permettent la réduction du risque d'inondation et une amélioration pour la protection des biens et des personnes.

D'autre part, le territoire des bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue**, comporte de grandes richesses en termes d'environnement et de biodiversité, qui lui sont spécifiques et d'une grande valeur écologique.

Laisser ces espaces évoluer au fil de l'eau avec un développement urbain important et une fréquentation du public non maîtrisée aurait des conséquences qui deviendraient très rapidement catastrophiques. En particulier le développement non maîtrisé des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE), auraient pour conséquences de modifier profondément l'équilibre écologique d'origine et d'aggraver la qualité environnementale floristique.

Grace à l'élaboration du diagnostic effectué et partagé ensuite par les collectivités, en particulier pour dégager les enjeux « supra », les orientations sont compatibles avec les documents de référence. Les études techniques et environnementales assurent une garantie en termes d'actions à mener. Personnellement, à l'analyse de ce dossier, je constate une grande connaissance qualitative du milieu naturel des cours d'eau et de leur environnement faunistique et floristique.

Conclusions du commissaire enquêteur : Les actions présentées dans ce projet permettront de maîtriser le développement de la ripisylve et ainsi, protéger et conserver sa biodiversité et son environnement faunistique et floristique.

IV.2 – Conclusions sur le déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1349 du 15/11/2021⁸, mais également en respectant la réglementation en la matière, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

- ❖ Les mesures d'information du public et de publicité de l'enquête, ont été réalisées telles que prévues en concertation avec les services de la préfecture de l'Hérault et ceux de l'EPCI C.A.H.M.
- ❖ Le dossier d'enquête mis à la disposition du public était complet et régulier.
- ❖ Deux registres d'enquête avec les dossiers correspondants ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des bureaux :
 - Au siège de la C.A.H.M. – Z.I. « Le cause » - 22 avenue du III^{ème} Millénaire – 34630 – SAINT-THIBÉRY.
 - À la mairie de PÉZENAS – 6 rue Massillon – 34120 – PÉZENAS.
- ❖ Les pièces du dossier étaient consultables de manière dématérialisée sur plusieurs sites internet :

⁸ Voir copie en pièces annexes N° 3.

- Celui du registre dématérialisé dédié à cette enquête : <https://www.democratie-active.fr/programme-entretien-peyne-thongue-cahm-web/>
- Celui des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/publications/consultations-du-public/enquetes-publiques2
- Au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, 34 place des Martyrs de la Résistance à Montpellier, sur rendez-vous au 04 67 61 61 61.
- ❖ J'ai tenu quatre (4) permanences pour recevoir le public :
 - Le lundi 13 décembre 2021 de 9h.00 à 12h.00 à SAINT-THIBÉRY (C.A.H.M.).
 - Le mercredi 22 décembre 2021 de 9h.00 à 12h.00 à PÉZENAS (Mairie).
 - Le mercredi 05 janvier 2022 de 14h.00 à 17h.00 à PÉZENAS (Mairie).
 - Le vendredi 14 janvier 2022 de 14h.00 à 17h.00 à SAINT-THIBÉRY (C.A.H.M.).
- ❖ On compte trois (3) contributions déposées sur le registre dématérialisé et une (1) contribution déposée sur le registre « papier » de SAINT-THIBÉRY.

*Conclusions du commissaire enquêteur : J'estime que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions qui avaient été arrêtées avec les services de l'État (Autorité Organisatrice) et ceux de l'EPCI C.A.H.M. (Maître d'Ouvrage).
Je déplore une très faible participation par rapport aux enjeux environnementaux et de prévention du risque sur ce dossier.*

IV.3 – Conclusions sur les observations du public.

Il est important de remarquer que l'objet principal de cette enquête est de démontrer que le Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue** est d'**Intérêt général**. Cette procédure administrative permettra à M. le préfet de l'Hérault de prendre un arrêté de **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, qui permettra au maître d'Ouvrage (C.A.H.M.) de réaliser ces travaux d'entretiens sur des propriétés privées, en utilisant des fonds publics.

Cet aspect, me semble-t-il, mal perçu par les propriétaires riverains, n'a pas contribué à générer des observations de leur part.

L'ensemble des contributions formulées ne concernent pas l'objet de l'enquête. Elles sont d'après moi « hors sujet », ou en marge de l'enquête, car elles sont exprimées sous l'aspect protection de l'environnement et de la biodiversité.

Les trois (3) observations formulées sur le registre dématérialisées (I – 01), (I – 02) et (I – 03), sont exprimées par des membres de la Société de Protection de la Nature du Piscénois (SPNP).

La quatrième observation (R – 01) a été déposée sur le registre papier, lors de ma quatrième permanence le vendredi 14 janvier 2022.

D'autre part, aucune observation n'a été formulée concernant le bassin versant de **La Thongue**.

Toutes les observations concernent **La Peyne**.

- ❖ Deux d'entre elles (I – 01) et (I – 02) sont **défavorables au projet**.
- ❖ Les deux autres (I – 03) et R – 01) ne **se prononcent pas**.

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- ❖ **Rompre avec les logiques d'exploitation à l'origine des dégradations du milieu naturel (I – 01).**

Cette contribution a pour objet la remise en question du développement de l'activité humaine sur l'environnement. Effectivement, l'activité humaine a une influence sur le milieu naturel (agriculture, activité économique... etc.). C'est ce qui est défini comme une « domestication » des espaces. Il faudrait donc stopper toute activité pour revenir progressivement à un état naturel initial tel qu'il existait avant la présence de l'homme. Cet objectif me semble utopique, car le programme d'entretien présenté dans ce dossier est bien d'entretenir le milieu naturel pour obtenir un développement durable en équilibre avec les activités existantes.

Par contre, effectivement un contrôle strict pour maîtriser le développement des activités, dans le respect des conditions pour la préservation de la biodiversité doit être effectué en permanence et avec soin.

- ❖ **Atteindre les objectifs pour améliorer le régime hydraulique de la rivière PEYNE (I – 01) et (I – 02).**

Cette contribution concerne la gestion du barrage des Olivettes par le Département de l'Hérault qui devrait être davantage destinée à soutenir le flux hydraulique de La PEYNE plutôt que de servir à l'irrigation agricole.

Cet aspect est sans rapport avec le plan de gestion. Cette problématique pour le fonctionnement quantitatif de La PEYNE, n'a pas été étudiée explicitement par l'EPTB dans le cadre du PGRE. Celle-ci pourrait être analysée lors d'une prochaine révision du PGRE. Cependant il faut signaler que dans le projet de SDAGE 2022-2027, l'état des lieux pour La PEYNE n'a reporté aucune pression, donc aucune mesure à mettre en œuvre.

- ❖ **Atteindre les objectifs en termes d'amélioration écologique de la rivière PEYNE (I – 01) et (I – 02).**

Les actions prévues dans le Programme Pluriannuel de gestion telles qu'elles sont présentées dans le dossier, ont bien pour objectifs l'amélioration écologique des deux rivières la **Peyne** et la **Thongue**.

Par contre, les points relevés dans ces observations concernent plutôt quelques points particuliers, qui sont intéressants à considérer, mais qui restent en marge du dossier de notre enquête publique. Il s'agit :

- Des zones de bétonisation du lit mineur de **La Peyne**.
- Des zones de cabanisation, à l'origine de rejets polluants dans la rivière.
- La bétonisation du secteur urbain dans la traversée de PÉZENAS à l'origine de sources de nuisances (chaleur l'été, présences de déjections canines... etc.).

L'Agglo (CAHM) étudie un projet de renaturation qui prévoit la suppression du lit bétonné, la création d'un lit méandré et d'une ripisylve.

Pour ce qui est des rejets polluants, l'Agglo (CAHM) procède à des contrôles réguliers pour la mise en conformité des installations.

Conclusions du commissaire enquêteur : Le Maître d'Ouvrage a répondu aux demandes figurant dans les différentes observations. J'ai donc bien pris acte de ces précisions. Celles-ci montrent que les demandes exprimées ont été prises en compte.

Cependant l'ensemble de ces observations ne sont pas directement liées au Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de La Peyne et de La Thongue. Il s'agit plutôt de remarques exprimées par des personnes militantes pour une protection de l'environnement et de la biodiversité au sens général (lutte contre la « domestication » de l'espace, c'est-à-dire suppression de toute activité agricole et économique, retour à l'état initial que l'on pourrait qualifier de « sauvage »).

Les deux avis « défavorables » à l'encontre du Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de La Peyne et de La Thongue, ne viennent pas, à mon avis remettre en question l'intérêt général de ce projet. Il me semble qu'il s'agit d'avis défavorables « de principe ».

À ce titre, j'estime que les actions présentées dans ce dossier doivent être déclarées d'Intérêt Général.

1°) - Les travaux d'entretien des berges et des lits des cours d'eau permettent la réduction des risques d'inondation et améliorent la protection des biens et des personnes.

2°) – Ces actions permettront également de maîtriser le développement non maîtrisé de la ripisylve et ainsi, de protéger et de conserver sa biodiversité et son environnement faunistique et floristique.

V. – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Considérant :

- La délibération du Conseil Communautaire de la C.A.H.M.⁹ dans sa séance du lundi 5 juillet 2021, qui approuve le projet de Plan Pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de La PEYNE et de LA THONGUE, qui sollicite les services de l'État pour l'instruction administrative du dossier règlementaire, qui demande aux services de l'État de lancer les procédures en vigueur, qui prélève les dépenses correspondantes sur le Budget Annexe « GEMAPI » de la CAHM et qui autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.
- La décision¹⁰ du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, N° E21000107/34 du 15/10/2021, me désignant en qualité de commissaire enquêteur.
- Le dossier soumis à l'enquête publique, considéré comme complet et régulier.
- L'arrêté préfectoral¹¹ N° 2021 - I - 1349, du 15/11/2021, portant ouverture de l'enquête publique.
- Que la procédure de mise en œuvre et le déroulement de l'enquête publique ont bien respecté les dispositions règlementaires.
- Que les mesures de publicité et d'information du public ont été réalisées de manière satisfaisante.
- Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans problème particulier.

Observant :

- La nécessité de l'intervention publique en lieu et place des riverains, pour assurer un entretien programmé de manière homogène sur les lits et berges des cours d'eau, pour éviter le dysfonctionnement du régime hydraulique et la dégradation de son environnement.
- Que les actions contenues dans le Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de **La Peyne** et de **La Thongue** (2021 – 2026), sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE.
- Que la réalisation répétée de ces actions dans le temps permettra de diminuer le risque d'inondation et d'atteindre le bon état écologique.
- La gestion, l'organisation et l'intervention des collectivités publiques qui contribue à donner une cohérence et une efficacité collective sur les bassins versants.
- La maîtrise, la connaissance et le suivi régulier de la qualité environnementale et de la biodiversité pour conserver les richesses de ce territoire.
- Les garanties techniques et financières de l'EPCI C.A.H.M. pour mener à terme ce Programme Pluriannuel de gestion.
- Qu'aucune observation n'ayant été formulée concernant le partage du droit de pêche, la demande de la fédération départementale de pêche peut être acceptée.

⁹ Voir copie en pièces annexes N° 1.

¹⁰ Voir copie en pièces annexes N° 2.

¹¹ Voir copie en pièces annexes N° 3.

Constatant :

- Que les observations exprimées par le public ne sont pas en opposition formelle avec ce projet, malgré les deux observations défavorables qui étaient à la marge de l'enquête publique.
- Que le Maître d'Ouvrage a apporté des réponses aux observations du public et a également donné des précisions sur l'état d'avancement des projets (renaturation de la Peyne).
- Que les demandes de coopération, d'information et de participation formulées ont été prises en compte pour la suite, par l'EPCI.

J'estime :

- Que les actions prévues dans ce projet permettent la réduction du risque d'inondation et par là-même une meilleure protection des biens et des personnes.
- Que les actions prévues dans ce projet permettent une meilleure protection de l'environnement et de la biodiversité des cours d'eau.

Je propose :

Que le Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de La Peyne et de La Thongue (2021 – 2026), sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.) soit reconnu d'INTÉRÊT GÉNÉRAL et que M. le préfet de l'Hérault puisse établir la Déclaration d'Intérêt Général, afin que puissent être réalisées les actions de ce projet.

J'émet un AVIS FAVORABLE

A la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et à la Déclaration loi sur l'eau pour le Programme Pluriannuel de gestion des bassins versants de LA PEYNE et de LA THONGUE (2021 – 2026) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.).

Le 11 février 2022
Le commissaire enquêteur

Jean JORGE.